

219C0272
FR0000125007-FS0135

14 février 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 13 février 2019, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New-York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 février 2019, le seuil de 5% du capital de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 27 709 785 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN² représentant autant de droits de vote, soit 5,07% du capital et 4,52% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une réception d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 67 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN sous forme d'ADR, (ii) 960 304 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN, réglés exclusivement en espèces, (iii) 3 811 264 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 1 294 983 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 733 093 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 546 585 004 actions représentant 612 717 149 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.